



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines
(DRH)

Paris, le **24 janvier 2017**

Madame, Monsieur,

La mise en œuvre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) se poursuit en 2017 au sein des ministères sociaux.

Je rappelle que ce dispositif prévoit notamment un rééquilibrage progressif entre la rémunération indiciaire et le régime indemnitaire par transformation de primes en points d'indice mais également des mesures de restructuration de grilles indiciaires.

Les premières mesures PPCR sont intervenues en 2016 (mesures dites « Primes – Points ») pour les corps de catégorie B et de catégorie A (filière sociale et paramédicale). Ma note d'information du 7 juillet a détaillé ces mesures et leur traduction sur la paie de juin 2016.

1-Pour 2017, les mesures PPCR qui vont entrer en vigueur sont :

En ce qui concerne la mesure Primes/Points

- Pour les corps de catégorie C : revalorisation de la grille indiciaire de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 167 euros de primes annuelles en points d'indice (soit 3 points majorés) ;
- Pour les corps de catégorie A : revalorisation de la grille indiciaire de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 167 euros de primes annuelles en points d'indice (soit 3 points majorés).

Le différentiel de points (+1 point) permet de compenser l'impact des cotisations salariales et de garantir ainsi le maintien de la rémunération de l'agent.

Pour certains agents, cette attribution de points d'indice supplémentaires peut toutefois avoir pour effet de les assujettir à la contribution de solidarité¹ de 1% qui s'applique à l'ensemble des éléments de rémunération (traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, primes, indemnités, supplément familial de traitement).

Les mesures « Primes/Points » seront effectives sur la paie de janvier 2017.

¹ La contribution de solidarité est une cotisation supportée par tout agent public au-delà du seuil de rémunérations nettes mensuelles de 1 439,35 €. Elle est destinée au financement du régime de solidarité générale de l'Etat.

En ce qui concerne les mesures de restructuration de grilles indiciaires

- Pour les corps de catégorie C : restructuration de la grille indiciaire en 3 grades par la fusion des échelles 4 et 5 de rémunération ;
- Pour les corps de catégorie B : modification de la grille et reclassement avec revalorisation indiciaire (les échelons sont abaissés, leur durée, dans certains cas, est raccourcie d'un an) ;
- Pour les corps de catégorie A-type : modification de la grille par la suppression d'un échelon dans chacun des trois grades.

Les mesures indiciaires se traduiront en paie pour les agents dès que les opérations de reclassement seront achevées dans le courant du 1^{er} semestre 2017.

Des mesures de transposition aux corps spécifiques des ministères sociaux sont, en outre, en cours de préparation à la DRH. L'annexe ci-jointe présente la liste des corps concernés par cette transposition.

2- Par ailleurs, je souhaite porter à votre connaissance les informations suivantes qui vont également avoir un impact sur la paie des agents (fonctionnaires et contractuels).

A compter du 1^{er} janvier 2017, un certain nombre de taux de cotisations salariales évoluent :

- Pour les fonctionnaires, la retenue pour pension (la part « agent » des cotisations Retraite) est fixée à 10,29 % (en 2016, elle était de 9,94 %). Elle s'applique aux fonctionnaires sur le traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade et échelon que vous détenez. Cette retenue est codifiée sur votre bulletin de paie en « 101050 RETENUE PC ».
- Pour les contractuels, les cotisations Ircantec (retraite complémentaire) sont portées à :
 - o 2,80 % sur la totalité des éléments de rémunération (hors SFT) dans la limite de 3 269 € par mois, pour la tranche A (le taux était de 2,72 % en 2016)
 - o 6,95 % sur la part des éléments de rémunération (hors SFT) excédant 3 269 € par mois, pour la tranche B (le taux était de 6,75 % en 2016)

Ces retenues sont codifiées sur votre bulletin de paie en « 502010 – COT OUV IRCANTEC TR B » et « 501010 – COT OUV IRCANTEC TR A ».

A compter du 1^{er} février 2017, la valeur du point d'indice augmente de 0,6 %. La valeur annuelle brute du point au 1^{er} février 2017 sera donc de 56,2323 € et la valeur mensuelle brute de 4,6860 €.

Joël BLONDEL

Le directeur des ressources humaines

**PROJETS DE TEXTES PPCR
(CORPS PROPRES RELEVANT DES MINISTÈRES SOCIAUX)**

- Projet de décret modifiant le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire)
- Projet de décret modifiant le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire)
- Projet de décret modifiant le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'institut national des jeunes aveugles, le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds et le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles
- Projet de décret modifiant le décret n°97-820 du 5 septembre 1997 portant statut particulier des inspecteurs pédagogiques et techniques des établissements de jeunes sourds et de jeunes aveugles relevant du ministère chargé des affaires sociales.
- Projet de décret modifiant le décret n°75-789 du 21 août 1975 fixant le statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.
- Projet de décret modifiant le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Projet de décret modifiant le décret n°2006-733 du 23 juin 2006 relatif aux emplois de cadre supérieur technique ou scientifique de l'institut national des sports et de l'éducation physique
- Projet de décret modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport
- Projet de décret modifiant le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Projet de décret modifiant le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs
- Projet de décret modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail